

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de LECOUSSE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Un **commerce multiservices** est un commerce exerçant une activité principale (alimentation, restaurant, boulangerie ou bar) et proposant en plus divers services (journaux, gaz, tabac, livraisons, dépannage, retrait d'espèces...).

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le **21 JAN. 2020**
ID : 035-213501505-20200120-2020A02-AR

République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse



ARRETE N° 2020A02

fixant les limites d'agglomération
de la commune de Lécousse

Le Maire de la commune de Lécousse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LECOUSSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Types de panneau	Coordonnées GPS		Repères kilométriques et géographiques
		Latitude	Longitude	
Boulevard de Bliche	EB20	48,3519785	-1,2278167	
Boulevard de Bliche	EB10	48,3519942	-1,2278958	
Boulevard de Bliche	EB20	48,3535342	-1,2153492	
Boulevard de Bliche	EB10	48,3537773	-1,2149409	
Boulevard de la Côte du Nord – RD 798	EB10	48,3729342	-1,2070738	PR 19+914

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le 21 JAN 2020



ID : 035-213501505-20200120-2020A02-AR

Boulevard de la Côte du Nord – RD 798	EB20	48,3729912	-1,2071227	PR 19+914
Route de Saint James – RD 798	EB20	48,3666048	-1,2089218	PR 19+233
Route de Saint James – RD 798	EB10	48,3667134	-1,2086743	PR 19+233
Boulevard de la Motelle – RD 155	EB10	48,3627007	-1,2115746	PR 1+140
Boulevard de la Motelle – RD 155	EB20	48,3626282	-1,2118531	PR 1+140
Boulevard de la Motelle – RD 155	EB20	48,3631181	-1,2272503	PR 2+260
Boulevard de la Motelle – RD 155	EB10	48,363113	-1,2272416	PR 2+260
Boulevard Jean Monnet – RD 806	EB10	48,3690769	-1,1996181	PR 11+650
Boulevard Jean Monnet – RD 806	EB20	48,3690472	-1,199712	PR 11+650
Rue Charles Peguy	EB10	48,3508335	-1,2151386	
Rue Charles Peguy	EB20	48,3510297	-1,2150409	
Rue des Rochelettes	EB20	48,3545954	-1,2265036	
Rue des Rochelettes	EB10	48,354574	-1,2264669	
Rue Auguste Berthelot – RD 17	EB10	48,3686322	-1,2221909	PR 17+982
Rue Auguste Berthelot – RD 17	EB20	48,3686951	-1,2220563	PR 17+982
Rue de la Guillardière	EB20	48,3760853	-1,212082	
Rue de la Guillardière	EB10	48,3761594	-1,2121238	
Rue de la Mesangère	EB10	48,3572888	-1,2269776	
Rue de la Mesangère	EB20	48,3572974	-1,2272255	
Rue de Saint Malo	EB20	48,3612076	-1,2123771	
Rue de Saint Malo	EB10	48,3613211	-1,2129731	
Rue Frédéric Chopin	EB20	48,3654966	-1,2102046	
Rue Frédéric Chopin	EB10	48,3654643	-1,2102836	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livré I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LECOUSSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LECOUSSE, M. le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse le 20 janvier 2020.

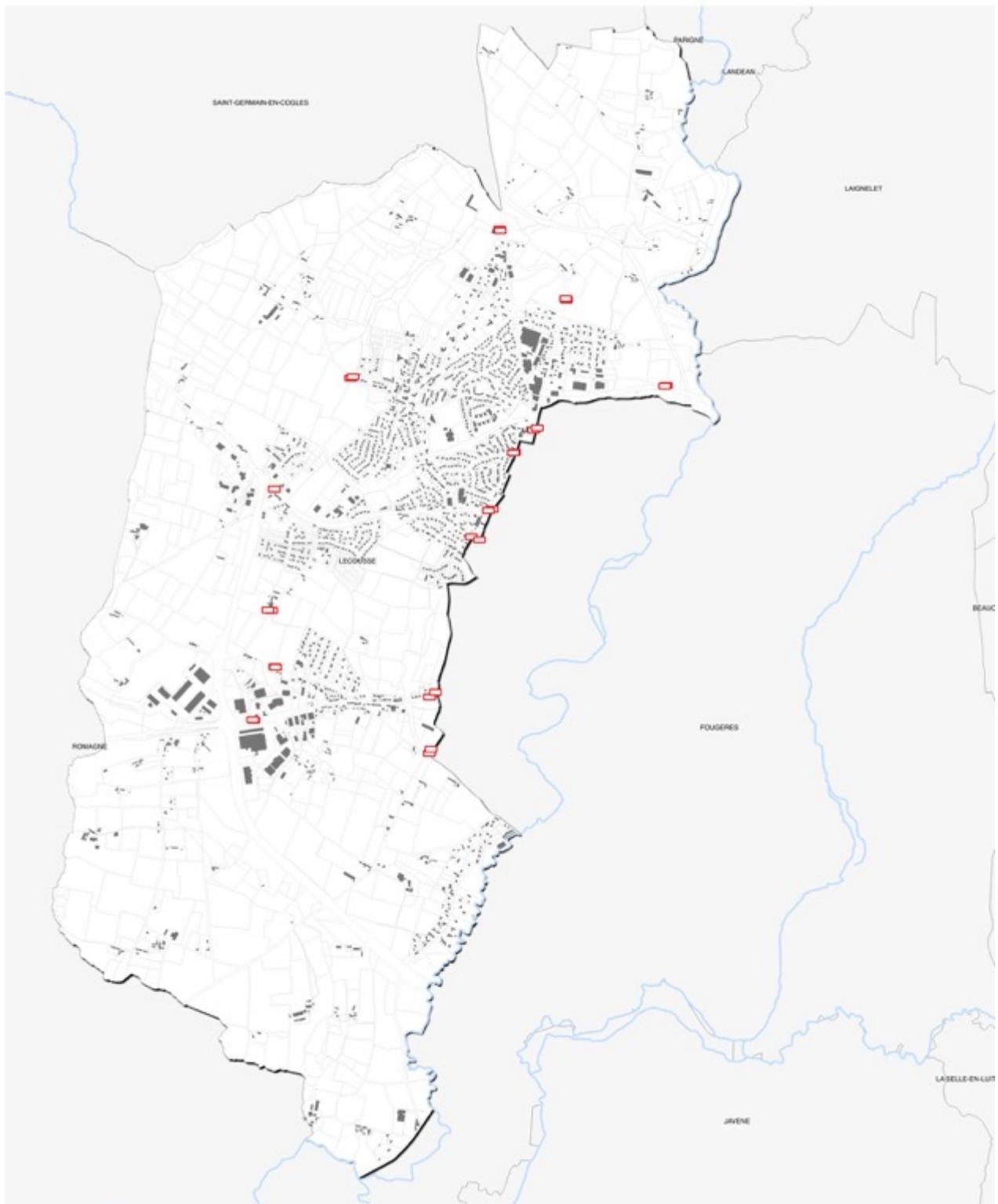
Bernard MARBOEUF
Maire, Conseiller régional de Bretagne



Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Lécousse



Légende
= Panneau d'agglomération

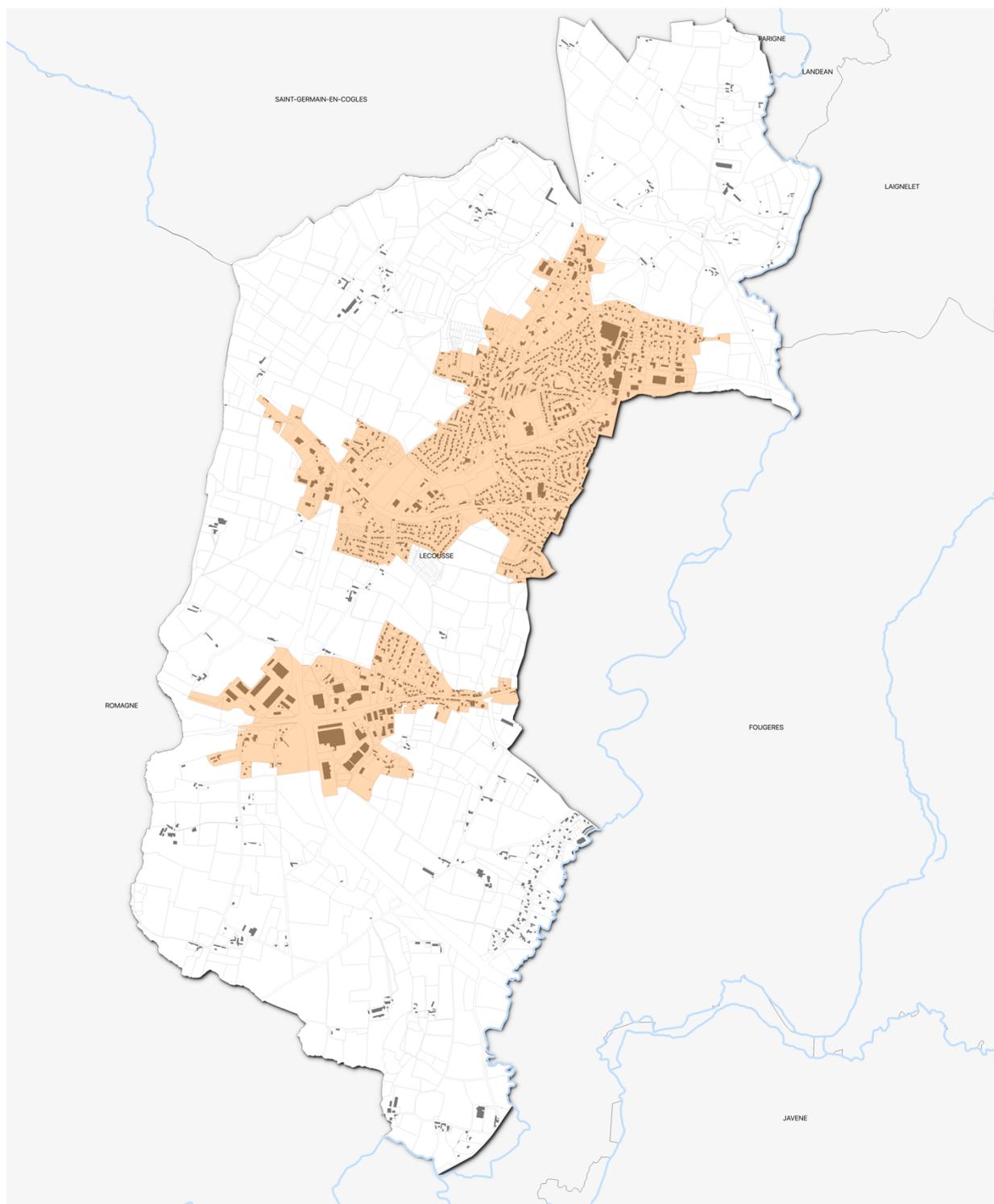
N



0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du RLP relatif aux publicités et préenseignes sur la commune de Lecousse



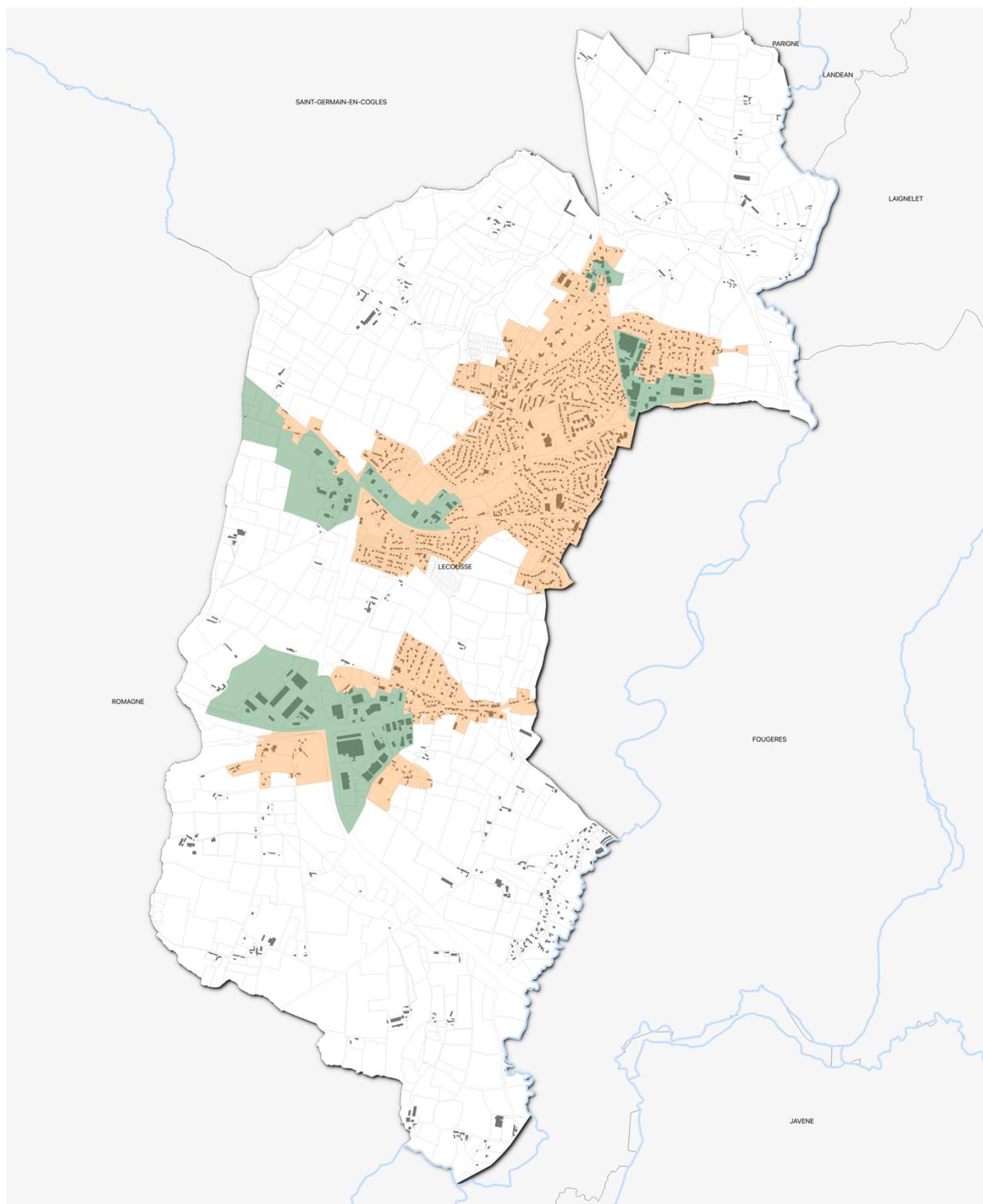
Légende

- Zone de publicité unique (ZPU) : Espaces agglomérés du territoire
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 C. env.)



0 500 1000 m

Zonage du RLP relatif aux enseignes sur la commune de Lecousse



Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Espaces agglomérés du territoire hors ZE2
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités du territoire

